

DECISION DU MAIRE N° DEC.2023-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes.

Monsieur le Maire de la Commune de Bury,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020-23 du Conseil municipal en date du 24 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2023 ;

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Il est institué une régie de recettes dénommée « Recettes Médiathèque » auprès du service médiathèque de la commune de BURY à compter du 22 mai 2023 ;

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Bury, Place Charles de Gaulle à Bury ;

<u>Article 3</u>: La régie encaisse les produits suivants :

- 1. Spectacles, manifestations, ateliers et sorties culturelles Article 7062
- 2. Remplacement des ouvrages empruntés non rendus ou détériorés Article 7588
- 3. Vente d'ouvrages reformés à l'occasion d'une braderie/brocante Article 7588
- 4. Vente de livres ou productions culturelles Article 7588
- 5. Contributions, participations financières d'un tiers aux activités culturelles organisées par la médiathèque de Bury Article 74758

<u>Article 4</u> : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1°: Espèces
- 2°: Chèques
- 3°: Paiement par internet

<u>Article 5</u>: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Saint-Just-en-Chaussée.

<u>Article 6</u>: L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

<u>Article 8</u>: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mille cinq cent euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 € (six cent euros).

<u>Article 9</u>: Le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Saint-Just-en-Chaussée le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

<u>Article 10</u>: Le régisseur verse auprès du centre des finances publiques de Saint-Just-en-Chaussée la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

<u>Article 11</u>: Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 12</u>: Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 13</u>: Le maire et le comptable public assignataire de Saint-Just-en-Chaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bury, le 25 mai 2023

Le Maire de Bury

David BELVAL